

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 MARS 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 54

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

- Décision n° 5-66, du 16 mars 1966, relative à l'autorisation d'aides accordées par la république fédérale d'Allemagne en 1965 aux entreprises de l'industrie houillère* 789/66
- Décision n° 6-66, du 16 mars 1966, relative à l'autorisation d'aides accordées par le royaume de Belgique en 1965 aux entreprises de l'industrie houillère* 792/66
- Décision n° 7-66, du 16 mars 1966, relative à l'autorisation d'aides accordées par la République française en 1965 aux entreprises de l'industrie houillère* 794/66

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

- Avis conforme n° 1-66 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 66.875 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'exécution d'un projet de recherches sur la détection et l'élimination du fluor dans les gaz de combustion* 796/66
- Avis conforme n° 2-66 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 116.022 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'exécution d'un projet de recherches sur la mesure des facteurs influençant le climat dans les chantiers du fond* 796/66
- Avis conforme n° 3-66 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 57.750 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour la poursuite d'un projet de recherches sur le stockage du charbon en silo* 797/66

SOMMAIRE (suite)

- Avis conforme n° 4-66 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 105.450 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches relatives à l'aménagement et à l'exploitation d'une taille à rabot automatisée* 797/66
- Avis conforme n° 5-66 donné par le Conseil, au titre de l'article 54 alinéa 2 du traité, afin de permettre à la Haute Autorité d'octroyer, dans le cadre d'un sixième programme de financement pour la construction de logements pour les travailleurs de la Communauté, des prêts ou des garanties à d'autres bénéficiaires que les entreprises visées à l'article 80 du traité* 798/66
- Avis conforme n° 6-66 donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, pour permettre à la Haute Autorité d'octroyer à l'«Association intercommunale pour le développement économique et l'aménagement des régions du Centre et du Borinage» (I.D.E.A.), un ou plusieurs prêts d'un montant total et maximum de 750 millions de francs belges, afin de pouvoir faciliter la réalisation de mesures de reconversion* 798/66
- Consultation donnée par le Conseil, au titre de l'article 2 paragraphe 1 de la décision de la Haute Autorité n° 3-65, du 17 février 1965, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère, en ce qui concerne les mesures financières favorisant directement l'industrie houillère au titre des articles 3 à 5 de ladite décision* 799/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 5-66

du 16 mars 1966

relative à l'autorisation d'aides accordées par la république fédérale d'Allemagne en 1965 aux entreprises de l'industrie houillère

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu le protocole d'accord intervenu entre les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres le 21 avril 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 avril 1964, p. 1099 et s.),

vu la décision n° 3-65 du 17 février 1965 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 février 1965, p. 480 et s.),

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, conformément à l'article premier de la décision précitée, a notifié à la Haute Autorité les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1965; que, parmi ces interventions, relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de la décision précitée les aides financières suivantes:

I

1. Considérant qu'en vertu de la loi du 29 juillet 1963 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 549 et s.) relative à l'encouragement de la rationalisation dans les entreprises de l'industrie houillère, des aides financières sont accordées sur le budget fédéral à ces entreprises;

considérant que l'association de rationalisation (Rationalisierungsverband) accorde aux entreprises de l'industrie houillère, pour chaque mine de charbon fermée, une prime s'élevant à 25 DM par tonne, sur la base de la moyenne annuelle de la production nette pendant les années de 1959 à 1961; que la moitié de cette prime provient de prélèvements opérés auprès des membres du Rationalisierungsverband, l'autre moitié étant financée par les autorités fédérales; qu'à cet effet, les fonds publics nécessaires pour l'année 1965 ont été évalués à environ 45 millions de DM;

considérant que les entreprises reçoivent en outre, lors de la fermeture d'une mine, des aides financières sur fonds publics pour le règlement des sommes dues au titre des péréquations de charges («Lastenausgleichsabgaben»); que l'aide consiste dans le paiement de deux tiers des obligations de l'entreprise touchée par des fermetures au titre du prélèvement sur le capital («Vermögensabgaben») et de l'impôt sur la plus value d'emprunt («Kreditgewinnabgaben») qui sont versés directement avec effet libératoire pour l'entreprise, au compte «péréquations des charges»; qu'à cet effet, des fonds publics d'un montant approximatif de six millions de DM ont été versés pendant l'année 1965;

2. Considérant que le gouvernement fédéral a établi un programme de financement de stocks sur quatre ans, en vue d'alléger dans l'immédiat

la situation des charbonnages allemands; que, d'après ce programme, un tonnage d'environ 4 millions de tonnes de houille devra être acheté par la «Notgemeinschaft deutscher Kohlenbergbau GmbH» et transféré à proximité des principaux centres de consommation;

considérant que, pour cet achat, le gouvernement fédéral accorde à la «Notgemeinschaft» une garantie pour un montant de 240 millions de DM; que, d'autre part, dans la limite de 194 millions de DM, des fonds publics serviront à couvrir les frais de transfert et de stockage et les amortissements pour dépréciation consécutive au stockage du charbon acheté;

considérant qu'en vertu de ce programme de financement de stocks, ne peuvent prétendre à une aide que les entreprises qui se sont engagées à contribuer à une diminution de production de l'ordre de 2 millions de tonnes de houille, en supprimant quatre postes ouverts, et en accordant, sur leurs propres ressources, aux mineurs touchés par cette suppression, une indemnité égale au plein salaire;

II

Considérant que les aides décrites ci-dessus satisfont aux exigences prévues aux articles 3 à 5 de la décision n° 3-65 pour l'autorisation de telles interventions étatiques;

3. Considérant que les aides financières accordées en vertu de la loi du 29 juillet 1963 relative à l'encouragement de la rationalisation dans les entreprises de l'industrie houillère, ne le sont que lorsque l'entreprise bénéficiaire arrête l'exploitation d'une mine de houille sans que cette mesure de fermeture soit le fait d'un épuisement du gisement; qu'en outre, l'assurance doit être donnée que, dans un délai de huit ans, l'extraction ne sera pas reprise dans l'installation fermée, et qu'ainsi il est garanti qu'il s'agit d'une «fermeture totale ou partielle d'installations (rationalisation négative)» (article 4 de la décision n° 3-65);

considérant que ces aides ne dépassent pas la mesure admise par la décision n° 3-65; qu'en effet, après examen, on a pu constater que des dépenses de la nature de celles mentionnées à l'article 4 alinéa 1, sont inhérentes à toute opération de fermeture et que le montant des dépenses réelles par tonne de charbon non extrait atteint ou dépasse les 12,50 DM accordés à titre forfaitaire par les autorités fédérales; que, à elles seules, les obligations continuant à peser

sur les entreprises au titre des dégâts miniers, des pensions et de la livraison gratuite de charbon ne représentent qu'une partie des dépenses entraînées par chaque fermeture et dépassent largement, d'après les calculs faits, la somme de 12,50 DM;

considérant que l'aide financière pour le règlement des sommes dues au titre de la péréquation des charges tient compte du fait que, lors de la fermeture d'une mine, il se produit une importante dégradation du patrimoine immobilisé initialement; que l'aide financière ayant pour but l'exonération des deux tiers des obligations au titre du prélèvement sur le patrimoine et de l'impôt sur la plus value d'emprunt est en tout état de cause sensiblement inférieure à la perte du capital occasionnée par la fermeture des mines et reste donc dans la limite permise par l'article 4 de la décision n° 3-65;

4. Considérant que les aides à court terme en vue de financer le programme de mise en stock doivent être appréciées en tenant compte de l'aggravation des difficultés d'écoulement au cours de l'année 1965 qui a conduit à une mise en stock accélérée; que ce développement risque d'amener les entreprises à des mesures précipitées, et notamment à des chômage partiels relativement importants, qui seraient susceptibles de provoquer des troubles graves dans la vie économique et sociale des bassins charbonniers en cause et d'entraver les efforts du gouvernement fédéral et de l'industrie houillère tendant à assurer à long terme un processus ordonné et efficace de rationalisation et d'adaptation;

considérant que la garantie donnée par les autorités fédérales pour l'achat d'une valeur totale de 4 millions de tonnes de houille, et l'aide financière sur fonds publics pour le transfert et le stockage de ce charbon, jointes à l'obligation faite aux entreprises bénéficiaires de supprimer quatre postes ouverts en conservant leur plein salaire aux mineurs touchés par cette suppression, doit avoir pour effet de neutraliser à court terme environ 6 millions de tonnes de houille; que ces aides sont ainsi destinées «à permettre un rythme approprié des mesures de rationalisation à mettre en œuvre»;

considérant que les aides décrites ci-dessus satisfont aux exigences de l'article 5 de la décision n° 3-65; que toutefois, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5, elles ne peuvent être autorisées que pour une durée d'une année; que l'autorisation se limite donc aux sommes versées à la «Notgemeinschaft» au titre de l'année 1965, c'est-à-dire à environ 30 millions de DM;

III

5. Considérant que les aides accordées en vertu de la loi du 29 juillet 1963 et celles prévues pour la réalisation du programme de financement de stocks ne sont pas susceptibles de compromettre le bon fonctionnement du marché commun;

considérant, en effet, qu'en comparaison avec les autres formes d'intervention des pouvoirs publics en Allemagne en faveur de l'industrie charbonnière, elles n'ont qu'une portée réduite; que ces aides sont destinées à couvrir des charges auxquelles les entreprises doivent effectivement faire face à l'occasion de la fermeture d'une mine ou de la réalisation du programme de financement de stocks; qu'elles ne revêtent donc qu'une importance marginale dans la structure des coûts des entreprises bénéficiaires et ne leur donnent pas la possibilité de provoquer, par des baisses de prix, des perturbations sur le marché; qu'au surplus, les prix de vente sont, pour une part non négligeable des produits écoulés, fonction du niveau des prix des charbons importés et du fuel; qu'enfin, l'expérience confirme que les conditions d'écoulement à l'intérieur du marché commun n'ont pas changé malgré les aides accordées aux charbonnages allemands;

considérant toutefois qu'il y a lieu d'observer que les modalités de vente du charbon mis en stock par la «Notgemeinschaft» n'ont pas encore été déterminées; qu'il est donc nécessaire de veiller à ce que l'écoulement ultérieur de ces charbons ne compromette pas le bon fonctionnement du marché commun;

considérant qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 2 de la décision n° 3-65, il appartient à la Haute Autorité de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans ses articles 2 à 5; qu'à cet effet, elle doit être en particulier informée du montant et de la répartition des versements effectués ainsi que de la nature et de l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre;

après consultation du Conseil,

DÉCIDE:*Article premier*

Le gouvernement de la république fédérale

d'Allemagne est autorisé à accorder, pour l'année civile 1965, les aides suivantes en faveur des entreprises de l'industrie houillère allemande:

1. Paiement d'une contribution à l'association de rationalisation des mines de houille (Rationalisierungsverband des Steinkohlenbergbaus, Essen), pour le financement de la prime de base que cette association verse à ses membres en cas de fermeture totale ou partielle d'une houillère; la contribution versée par le gouvernement fédéral ne pourra dépasser la somme de 12,50 DM par tonne de charbon non extrait (articles 13 et 16 de la loi du 29 juillet 1963).
2. Exonération des 2/3 de l'impôt sur le patrimoine et de l'impôt sur la plus value résultant d'emprunts, pour autant que ces impôts frappent une houillère dont la fermeture est envisagée (articles 37 à 41 de la loi du 29 juillet 1963).
3. Paiement d'une quote-part des aides destinées à couvrir les frais de transfert et de stockage et la perte de valeur d'une quantité de 4 millions de tonnes de houille au maximum.

La Haute Autorité se réserve toutefois le droit de demander l'application de mesures appropriées, au cas où la vente ultérieure des charbons achetés et stockés par la «Notgemeinschaft» risquerait de compromettre le bon fonctionnement du marché commun.

Article 2

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne communiquera à la Haute Autorité, pour le 31 mai 1966 au plus tard, tous renseignements détaillés relatifs aux aides accordées en vertu de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués ainsi que la nature et l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre.

Article 3

La présente décision entre en vigueur du fait de sa notification au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 16 mars 1966.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

DÉCISION N° 6-66**du 16 mars 1966****relative à l'autorisation d'aides accordées par le royaume de Belgique
en 1965 aux entreprises de l'industrie houillère****LA HAUTE AUTORITÉ,**

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu le protocole d'accord intervenu entre les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres le 21 avril 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 avril 1964, p. 1099 et s.),

vu la décision n° 3-65 du 17 février 1965 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 février 1965, p. 480 et s.),

considérant que le gouvernement belge, conformément à l'article premier de la décision précitée, a notifié à la Haute Autorité les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1965;

1. Considérant que, parmi ces interventions, figurent des versements destinés à assurer que les programmes de fermetures en cours puissent se dérouler selon un rythme approprié et auront pour objet d'opérer la compensation totale ou partielle des pertes qu'encourt la grande majorité des entreprises charbonnières belges, même sans tenir compte des amortissements et du service du capital;

considérant que les aides destinées à couvrir intégralement les pertes sont accordées aux entreprises dont les pertes dépassent 100 FB par tonne et dont la fermeture est prévue d'ici la fin de l'année 1967;

considérant que les aides destinées à couvrir partiellement les pertes sont accordées aux entreprises dont les pertes ne dépassent pas 100 FB par tonne; que l'aide maximale dans ce cas s'élève à 55 FB par tonne de production et que les mesures d'assainissement concernant ces entreprises seront arrêtées ultérieurement;

2. Considérant, tout d'abord, que les aides envisagées satisfont aux exigences de l'article 5 de la décision n° 3-65;

considérant, en effet, que l'industrie charbonnière belge, malgré les efforts de rationalisation déjà faits dans le passé, continue à avoir une structure des coûts peu favorable tandis que, en même temps, l'importance régionale de cette industrie, malgré les efforts de diversification industrielle, est encore restée très considérable;

considérant que, dans ces circonstances, et étant donné que les fermetures en cours s'appliquent déjà à un nombre non négligeable d'entreprises et affectent un nombre considérable de travailleurs, toute accélération des fermetures au delà du rythme prévu risquerait de provoquer des troubles graves dans la vie économique et sociale des régions affectées, notamment à cause d'un degré de développement régional qui ne permet pas l'absorption rapide des travailleurs rendus disponibles par les fermetures;

3. Considérant, en outre, que ces aides, dont le montant est relativement faible en comparaison avec les autres formes d'intervention des pouvoirs publics en faveur de l'industrie charbonnière belge, ne sont pas de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun;

considérant, en effet, que la structure des coûts peu favorable des entreprises belges empêche que ces aides affectent de façon notable la position concurrentielle de ces entreprises sur les autres parties de la Communauté; que ceci est confirmé par le fait que les livraisons de charbon belge à destination des autres pays de la Communauté ont diminué par rapport à la période correspondante de 1964 tandis que, pour la même période, les importations belges en provenance des autres pays de la Communauté ont progressé;

considérant que les aides en question ne mettent pas non plus en danger le bon fonctionnement du marché commun, vu du point de vue du marché intérieur de la Belgique;

considérant, à cet égard, que le caractère sélectif des aides répond à la nécessité de maintenir le rythme approprié des fermetures, tout en évitant de donner des aides à des entreprises qui réalisent des bénéfices; que cette sélectivité des aides est fondée sur des critères objectifs et non discriminatoires, tenant compte des situations différentes des entreprises;

considérant que les entreprises qui ont leurs pertes intégralement couvertes par les aides doivent fermer dans des délais relativement brefs, tandis que leur situation financière ne paraît pas leur permettre de pratiquer une politique de prix susceptible de compromettre le bon fonctionnement du marché commun;

considérant que, parmi les entreprises dont les pertes sont partiellement compensées, figurent des producteurs de charbon gras A et B; que la subvention moyenne par tonne que reçoivent ces entreprises s'élève à 2,5 % de leurs recettes moyennes par tonne; que l'importance peu considérable de ces aides, compte tenu de la situation financière de ces entreprises, ne saurait permettre des sacrifices de prix susceptibles d'affecter sensiblement l'écoulement des produits en cause;

considérant que les producteurs d'antracite et de charbon maigre dont les pertes sont partiellement compensées sont également dans une situation financière et concurrentielle qui ne laisse pas de marge notable pour améliorer sensiblement leur position sur le marché;

4. Considérant, par ailleurs, que la Haute Autorité a le pouvoir, en vertu de l'article 6 paragraphe 2 b) de la décision n° 3-65, de limiter le droit d'alignement ou d'imposer le respect de prix minima, dès lors que les entreprises qui bénéficient des aides emploient ces revenus supplémentaires pour suivre une politique de prix contraire à l'assainissement ordonné et progressif du marché commun;

considérant qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 2 de la décision n° 3-65, il appartient à la Haute Autorité de s'assurer que les aides autori-

sées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans ses articles 2 à 5; qu'à cet effet, elle doit être en particulier informée du montant et de la répartition des versements effectués ainsi que de la nature et de l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre;

après consultation du Conseil,

DÉCIDE:

Article premier

Le gouvernement du royaume de Belgique est autorisé à accorder, pour l'année civile 1965, les aides suivantes en faveur de l'industrie houillère belge:

1. Pour les entreprises dont les pertes d'exploitation, sans tenir compte des amortissements et du service du capital, excèdent le montant de 100 FB par tonne extraite: un montant correspondant à la totalité des pertes d'exploitation.
2. Pour les entreprises dont les pertes d'exploitation, sans tenir compte des amortissements et du service du capital, n'atteignent pas 100 FB par tonne extraite: un montant allant jusqu'à 55 FB par tonne au maximum.

Article 2

Le gouvernement du royaume de Belgique communiquera à la Haute Autorité, pour le 31 mai 1966 au plus tard, tous renseignements détaillés relatifs aux aides accordées en vertu de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués, ainsi que la nature et l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre.

Article 3

La présente décision entre en vigueur du fait de sa notification au gouvernement du royaume de Belgique. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 16 mars 1966.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

DÉCISION N° 7-66**du 16 mars 1966****relative à l'autorisation d'aides accordées par la République française
en 1965 aux entreprises de l'industrie houillère****LA HAUTE AUTORITÉ,**

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu le protocole d'accord intervenu entre les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil spécial de ministres le 21 avril 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 30 avril 1964, p. 1099 et s.),

vu la décision n° 3-65 du 17 février 1965 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 février 1965, p. 480 et s.),

considérant que le gouvernement français, conformément à l'article premier de la décision précitée, a notifié à la Haute Autorité les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère dans le courant de l'année 1965;

1. Considérant que, parmi ces interventions, figure un versement aux Charbonnages de France d'un montant de 214,9 millions de francs français qui est destiné à assurer que les programmes de rationalisation en cours puissent se dérouler selon un rythme approprié; et qu'il importe par conséquent de vérifier si ce versement est susceptible d'être autorisé par la Haute Autorité sur base des critères fixés par la décision n° 3-65, et notamment par ses articles 2 et 5;

considérant, tout d'abord, que les aides envisagées satisfont aux exigences de l'article 5 de la décision n° 3-65;

considérant, en effet, qu'en dépit des mesures constantes de modernisation, les houillères françaises ont travaillé, au cours des dernières années, à perte, l'ampleur de celle-ci variant toutefois sensiblement d'un bassin à l'autre; que, pour cette raison, le gouvernement français a arrêté un plan pour l'ensemble des bassins, leur fixant pour 1970 des objectifs de production comportant une compression de la production totale de l'ordre de 4,6 millions de tonnes qui doit être atteinte en recourant à des mesures de rationalisation tant positive que négative;

que l'exécution progressive de ce programme laisse subsister des pertes d'exploitation pour l'année 1965;

considérant qu'à défaut d'une aide des pouvoirs publics, une telle situation pourrait provoquer une accélération du rythme des fermetures de sièges; mais que cette adaptation aux conditions du marché serait de nature à entraîner des troubles graves dans la vie économique et sociale des régions en cause; qu'en effet, chaque houillère de bassin a polarisé autour d'elle l'activité économique sans qu'un équilibre régional suffisant ait pu être créé par le développement d'autres activités;

2. Considérant que les aides envisagées ne sont pas susceptibles non plus de compromettre le bon fonctionnement du marché commun;

considérant, en effet, qu'en comparaison avec les autres formes d'intervention des pouvoirs publics en faveur de l'industrie charbonnière, elles ne revêtent qu'une importance réduite;

considérant, par ailleurs, que les aides accordées aux différents bassins sont d'importance très inégale; mais que la structure administrative des Charbonnages de France est ainsi faite qu'en dépit d'une certaine autonomie commerciale des bassins, il est exclu que ceux-ci se fassent sur le marché français une concurrence nuisible;

3. Considérant, en outre, que l'octroi des aides précitées ne paraît pas susceptible d'entraîner des répercussions appréciables sur les courants d'échanges avec les autres pays de la Communauté;

considérant, en effet, que les subventions accordées aux houillères du Nord-Pas-de-Calais représentent seulement 1 % des recettes et qu'il s'agit donc d'une aide très minime; que les aides accordées aux houillères du bassin de Lorraine, qui s'élèvent à 7 % des recettes, ne réduisent leurs pertes comptables que dans une faible proportion ne permettant pas à l'entreprise intéressée de modifier sensiblement sa politique de prix; qu'au surplus, les quantités de charbon livrées par les houillères du Nord-Pas-de-Calais et de Lorraine dans les autres

pays de la Communauté ont été jusqu'ici très réduites, à la fois par rapport au volume total des échanges intra-communautaires, et par rapport à la consommation des autres pays de la Communauté;

considérant que les aides reçues par les houillères du Centre-Midi s'élèvent à 17 % des recettes; mais qu'en raison de l'éloignement géographique et de la faible production du bassin, ses charbons ne participent guère aux échanges intracommunautaires et qu'en cas de réduction des aides financières des pouvoirs publics, le rétrécissement corrélatif de la zone d'écoulement de la production profiterait en premier lieu, non aux charbons en provenance d'autres bassins de la Communauté mais plutôt au fuel et aux charbons importés des pays tiers;

considérant qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 2 de la décision n° 3-65, il appartient à la Haute Autorité de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans ses articles 2 à 5; qu'à cet effet, elle doit être en particulier informée du montant et de la répartition des versements effectués ainsi que de la nature et de l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre;

après consultation du Conseil,

DÉCIDE:

Article premier

Le gouvernement de la République française est autorisé à accorder, pour l'année civile 1965, les aides suivantes aux houillères des bassins

du Nord et du Pas-de-Calais	15,0 millions de FF
de Lorraine	63,6 millions de FF
du Centre-Midi	136,3 millions de FF

Article 2

Le gouvernement de la République française communiquera à la Haute Autorité, pour le 31 mai 1966 au plus tard, tous renseignements détaillés relatifs aux aides accordées en vertu de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués ainsi que la nature et l'ampleur des mesures de rationalisation mises en œuvre.

Article 3

La présente décision entre en vigueur du fait de sa notification au gouvernement de la République française. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 16 mars 1966.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME N° 1-66

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 66.875 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'exécution d'un projet de recherches sur la détection et l'élimination du fluor dans les gaz de combustion

Par lettre en date du 12 janvier 1966, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 66.875 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'exécution d'un projet de recherches sur la détection et l'élimination du fluor dans les gaz de combustion.

Le Conseil a donné, lors de sa 103^e session, en date du 7 mars 1966, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. M. DEN UYL

AVIS CONFORME N° 2-66

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 116.022 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'exécution d'un projet de recherches sur la mesure des facteurs influençant le climat dans les chantiers du fond

Par lettre en date du 12 janvier 1966, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 116.022 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'exécution d'un projet de recherches sur la mesure des facteurs influençant le climat dans les chantiers du fond.

Le Conseil a donné, lors de sa 103^e session tenue le 7 mars 1966, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. M. DEN UYL

AVIS CONFORME N° 3-66

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 57.750 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour la poursuite d'un projet de recherches sur le stockage du charbon en silo

Par lettre en date du 12 janvier 1966, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 57.750 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour la poursuite d'un projet de recherches sur le stockage du charbon en silo.

Le Conseil a donné, lors de sa 103^e session, en date du 7 mars 1966, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. M. DEN UYL

AVIS CONFORME N° 4-66

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 105.450 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches relatives à l'aménagement et à l'exploitation d'une taille à rabot automatisée

Par lettre en date du 12 janvier 1966, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 105.450 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches relatives à l'aménagement et à l'exploitation d'une taille à rabot automatisée.

Le Conseil a donné, lors de sa 103^e session, en date du 7 mars 1966, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. M. DEN UYL

AVIS CONFORME N° 5-66

donné par le Conseil, au titre de l'article 54 alinéa 2 du traité, afin de permettre à la Haute Autorité d'octroyer, dans le cadre d'un sixième programme de financement pour la construction de logements pour les travailleurs de la Communauté, des prêts ou des garanties à d'autres bénéficiaires que les entreprises visées à l'article 80 du traité

Par lettre en date du 13 janvier 1966, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 54 alinéa 2 du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer, dans le cadre d'un sixième programme de financement pour la construction de logements pour les travailleurs de la Communauté, des prêts ou des garanties à d'autres bénéficiaires que les entreprises visées à l'article 80 du traité, et ce à concurrence de 60 millions d'unités de compte A.M.E.

Le Conseil a donné, lors de sa 103^e session tenue le 7 mars 1966, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. M. DEN UYL

AVIS CONFORME N° 6-66

donné par le Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, pour permettre à la Haute Autorité d'octroyer à l'«Association intercommunale pour le développement économique et l'aménagement des régions du Centre et du Borinage» (I.D.E.A.), un ou plusieurs prêts d'un montant total et maximum de 750 millions de francs belges, afin de pouvoir faciliter la réalisation de mesures de reconversion

Par lettre en date du 16 février 1966, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 56 paragraphe 2 a) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer à l'«Association intercommunale pour le développement économique et l'aménagement des régions du Centre et du Borinage» (I.D.E.A.), un ou plusieurs prêts d'un montant total et maximum de 750 millions de francs belges, afin de pouvoir faciliter la réalisation de mesures de reconversion.

Le Conseil a donné, lors de sa 103^e session tenue le 7 mars 1966, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. M. DEN UYL

CONSULTATION

donnée par le Conseil, au titre de l'article 2 paragraphe 1 de la décision de la Haute Autorité n° 3-65, du 17 février 1965, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère, en ce qui concerne les mesures financières favorisant directement l'industrie houillère au titre des articles 3 à 5 de ladite décision

Par lettre en date du 29 septembre 1965, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil, au titre de l'article 2 paragraphe 1 de sa décision n° 3-65, du 17 février 1965, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère, sur les mesures favorisant directement l'industrie houillère au titre des articles 3 à 5 de cette décision, afin d'être à même d'octroyer aux gouvernements les autorisations nécessaires.

Le Conseil a donné, lors de sa 103^e session tenue le 7 mars 1966, la consultation demandée.

**8141 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1965**

1965. 139 pages dont 28 pour graphiques et tableaux annexes

(français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente: FB 60,—; FF 6,—; DM 4,80; Lit. 750; Fl. 4,30; £ 0.8.6; \$ 1,20.

Le rapport — le sixième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1965 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations qui ont pu être recueillies sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les diverses mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

